



Luxembourg, le 29 SEP. 2022

Administration communale de Beaufort
9, Rue de l'Eglise
L-6315 Beaufort

N/Réf.: 103093 / 01

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 18 mars 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la remise en état de la promenade « Saueruecht » suite aux intempéries en 2021 sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BEAUFORT: section B de KOSSELT (Sauericht), sous le numéro 1673/3461, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le sentier sera réaménagé sur le territoire de la commune de Beaufort au lieu-dit « Saueruecht » et le tracé sera réalisé conformément à la demande et au plan topographique soumis.
2. La largeur du sentier ne dépassera pas la largeur initiale.
3. Le bois des arbres à enlever (chablis et arbres bloquant le tracé du sentier) restera sur place.
4. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. Toutes les infrastructures à installer devront être choisies à ne pas porter préjudice à la nature ou à la beauté du paysage.
6. Les marches en pierre à rénover seront réalisées entièrement en pierre naturelle et seront exécutées sans liant ni colle, selon la technique de maçonnerie sèche (pierre sur pierre), avec les matériaux pierreux récupérés sur place.
7. Les matériaux utilisés pour la réfection du chemin ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
8. Les travaux seront réalisés à la main, donc sans recourir à des engins de chantier motorisés.

9. Les travaux de réfection du chemin seront réalisés en concertation avec le préposé de la nature et des forêts (M. Marc Hoffmann, tél : 621 202 127).

L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de BEAUFORT